

Travaux de rénovation de la Place du Marché
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, au sis 18 rue de Newton, 17440 Aytré, en date du 28 septembre 2023,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation ainsi que le stationnement rue de l'Hôtel de Ville, Place du Marché et rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement des travaux de rénovation de la Place du Marché,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule rue de l'Hôtel de Ville, dans sa totalité, du **mercredi 11 octobre 2023 au lundi 4 décembre 2023, de 7h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR

Article 2 : Le sens de circulation Place du Marché sera temporairement modifié, selon les besoins du chantier, du **mercredi 11 octobre 2023 au lundi 4 décembre 2023, de 7h00 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place du Marché, selon les besoins du chantier, du **mercredi 11 octobre 2023 au lundi 4 décembre 2023, de 7h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : Des déviations seront mises en place par le biais de la rue Grosse Horloge ainsi que par la Place du Marché selon les besoins du chantier.

Article 5 : La libre circulation des piétons devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

